Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 074-247400690-20240325-C240325FIN30_1-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures,

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres : en exercice : 49 présents : 35 procurations : 9 votants : 44

PRESENTS: S. BEN OTHMANE, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, C. DURAND, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES: A. RIESEN par G. ZORITCHAK, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, G. NICOUD par D. BESSON, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN

EXCUSEE: M-N. BOURQUIN

Date de convocation : 12 mars 2024

ABSENTS: C. CACOUAULT, P. CHASSOT, M. MERMIN, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240325_fin_30

7.7. AVANCES

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRESORERIE DANS LE CADRE DU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'ECOPARC DE CERVONNEX

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président, et de Monsieur Benoit, 8ème Vice-Président,

L'opération d'aménagement de l'Ecoparc de Cervonnex a été confiée, par traité de concession notifié le 15 avril 2016, à la société d'économie mixte (SEM) TERACTEM. Un premier avenant a agrandi le périmètre de l'opération pour y intégrer le secteur dit de la Capitaine.

Les conditions de la mise en œuvre de cette opération, notamment économiques, sont, à ce jour, affectées par les nombreux recours exercés contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Les travaux d'aménagement et de commercialisation ont été suspendus et les prospects ne peuvent pas mettre en œuvre leur permis de construire dans l'attente de l'issue des recours. Le plan prévisionnel de financement de l'opération a donc été fortement perturbé décalant ainsi les perceptions de recettes prévues dès 2021.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Genevois avait conclu avec l'aménageur un avenant n° 2 au traité de concession dont l'objet était de permettre à cette dernière, dans le cadre d'une convention de trésorerie, de consentir au concessionnaire une avance de trésorerie.

Ladite convention prévoyait un montant maximum de 720 000 € par an pour la durée du contrat de concession afin de permettre la poursuite de l'opération d'aménagement.

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 074-247400690-20240325-C240325FIN30_1-DE

Il est proposé, par avenant n° 1 portant sur la convention de trésorerie, de consentir une nouvelle avance de trésorerie, sans remettre en cause l'avance précédente conclue dans la convention initiale.

L'objet de cette nouvelle avance est de permettre à l'aménageur TERACTEM :

- De disposer des fonds nécessaires aux travaux de viabilisation et dépollution de la parcelle concernée par l'installation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à hauteur de 1 050 000 € ;
- De faire face à la hausse des taux d'intérêts 2023 et 2024 dont l'impact est évalué à 430 000 €.

Les conditions du versement de cette avance de trésorerie sont détaillées dans l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1523-2;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L300-4 et suivants ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu la délibération n° 20230130_cc_eco01 du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de l'Ecoparc de Cervonnex ;

Vu l'acte d'engagement portant sur la concession d'aménagement de l'Ecoparc de Cervonnex, notifié le 15 avril 2016, à la société d'économie mixte TERACTEM;

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de l'Ecoparc de Cervonnex du 12 octobre 2017 portant agrandissement du périmètre de la concession ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances, réunie le 11 mars 2024 ;

DELIBERE

<u>Article 1</u>: approuve l'avenant n° 1 à la convention de trésorerie dans le cadre du traité de concession d'aménagement de l'Ecoparc de Cervonnex, annexé à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: rappelle que les crédits seront inscrits au budget annexe ZAC de Cervonnex – exercice 2024 – chapitre 27 - autres immobilisations financières.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

<u>Article 4</u>: autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE: POUR: 44

CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

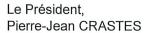
Le Président certifie exécutoire cette délibération Télétransmise le 04/04/2024 Publiée électroniquement le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 074-247400690-20240325-C240325FIN30_1-DE

La secrétaire de séance, Joëlle LAVOREL







La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AVANCE DE **TRESORERIE**

DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE CERVONNEX

(Art. L1523-2 4° du code général des collectivités territoriales)

ENTRE D'UNE PART:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS représentée par son Président en exercice, agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du devenue exécutoire le

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant ».

ET D'AUTRE PART:

La Société TERACTEM, au capital de 10 500 021 euros, dont le siège social est 105 avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le n° 325 920 064 (SIREN), représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur André Barbon, nommé dans ses fonctions par délibération du conseil d'administration de la société en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction aux termes du Conseil d'administration du 26 avril 2022. Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.

Ci-après dénommée « la SEM », ou « la Société » ou « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire ».

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 074-247400690-20240325-C240325FIN30_1-DE

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Genevois a confié l'aménagement de la zone de Cervonnex à la société TERACTEM par traité de concession d'aménagement, notifié le 15 avril 2016, conformément à l'article L300-4 du code de l'urbanisme. Par avenant n° 2, notifié le 23 février 2023, les stipulations du traité de concession ont été modifiées pour prévoir les conditions du versement d'avances financières.

Ainsi, l'article 20.6 du traité de concession d'aménagement de la zone de Cervonnex dispose que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la société TERACTEM peut solliciter le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L1523-24° du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La convention initiale a donc pour objet, en application de l'article L1523-2 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM Locales, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Communauté de Communes du Genevois concédante à TERACTEM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre du traité de concession d'aménagement précité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID: 074-247400690-20240325-C240325FIN30_1-DE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En application de l'article 20.6 du traité de concession d'aménagement de la zone de Cervonnex, la Collectivité versera une avance de trésorerie complémentaire à TERACTEM, destinée à couvrir les besoins de trésorerie supplémentaires de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L1523-2 4° du CGCT.

L'objet de cette nouvelle avance est de permettre à l'aménageur TERACTEM :

- de disposer des fonds nécessaires aux travaux de viabilisation et dépollution de la parcelle concernée par l'installation du SDIS à hauteur de 1 050 000 Euros,
- de faire face à la hausse des taux d'intérêts 2023 et 2024 dont l'impact est évalué à 430 000 Euros.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE

Les besoins identifiés dans l'objet de la présente convention sont ponctuels.

Le versement de l'avance ainsi définie s'établira au global à hauteur de 1 480 000 Euros et interviendra par fractions trimestrielles. L'Aménageur transmettra toutes pièces justificatives utiles pour justifier la demande d'avance de trésorerie ainsi plafonnée annuellement en détaillant les quotes-parts correspondant aux intérêts et celles liées aux travaux.

ARTICLE 3 - DURÉE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement pour une durée d'une année en fonction des besoins préalablement justifiés par l'Aménageur.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération, jusqu'au remboursement total. Il est précisé que le remboursement total des avances de trésorerie versées par la Collectivité au profit de l'Aménageur, au vu des justificatifs, doit intervenir au plus tard à la fin du contrat de concession.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la Collectivité.

Fait à Archamps, le	
En 2 exemplaires	
Pour la Communauté de Communes du Genevois	Pour TERACTEM
Le Président,	
Pierre-Jean CRASTES	